

Les violences sexuelles dans la chaîne pénale à Genève

La recherche

- Suivre les différentes étapes rencontrées par une personne adulte se déclarant victime de violences sexuelles (VS) à Genève
- Analyse des dossiers au :
 - Tribunal pénal entre 2010 et 2017 (42 affaires)
 - Ministère public entre 2014 et 2017 (138 affaires)
 - Association de soutien aux victimes entre 2014-2017 (816 cas).
- Trois axes de recherche:
 - Comparer les caractéristiques des VS rapportées ou traitées par les différents acteurs institutionnels
 - Mieux comprendre les logiques spécifiques et les représentations de chaque intervenant-e-s
 - Analyser les processus de qualification pénale des VS et mieux comprendre les réponses pénales.

Plan de la présentation

- Le droit pénal sexuel suisse et la procédure pénale
- Méthodologie
- Descriptions et typologies des affaires traitées au Tribunal pénal
- Premiers résultats de l'enquête exploratoire au Tribunal pénal
 - Mythe du viol
 - Scripts sexuels
 - La crédibilité de la victime
- Conclusion : enjeux du traitement pénal des violences sexuelles dans le couple au Ministère public de Genève

Code Pénal Suisse : deux articles distincts

- Dimension sexo-spécifique
- Conception restreinte de l'acte sexuel : toute autre forme de pénétration relève du 189 CP
- Infractions poursuivies d'office
- Pénalisation des violences sexuelles dans le couple : 1992 et dès 2004 plus besoin de plainte dans le cadre des relations maritales ou ménage commun
- Différence entre art CP 190 et 189, sur le minimum de peine (un an pour viol, et peine pécuniaire pour contrainte sexuelle)
- Question de la contrainte : la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister – c'est l'efficacité de la contrainte qui est déterminante

Procédure pénale – Généralités

Autorités de poursuites pénales :

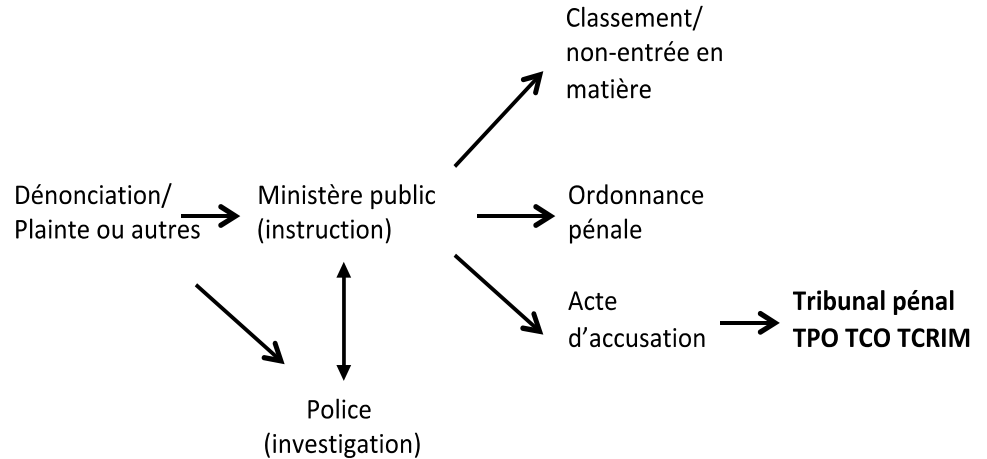
Police

Ministère public (MP)

Autorité judiciaire :

Tribunal pénal

- Tribunal de police (TPO)
- Tribunal correctionnel (TCO)
- Tribunal criminel (TCRIM)



Méthodologie

- Données sociologiques des 42 dossiers retenus (âges, profession etc., type de violences)
- Données sur la procédure elle-même (durée, moment de la dénonciation, types de preuve, questions posées, types de peine)
- Cas atypiques
 - comparaison systématique des cas similaires qui ont donné lieu à des peines contrastées
 - des cas qui ne correspondent pas au mythe du viol
- Grande diversité des affaires traitées et des informations disponibles (parfois enquête poussée, parfois non; raisons du jugement...)
- Des transcriptions administratives et imprécisions

Typologie des faits jugés

Des 42 dossiers retenus:

- 21 affaires prévenu poursuivie pour contraintes sexuelles (art. 189 CP)
- 11 affaires prévenu poursuivie pour viol (art. 190 CP)
- 10 affaires prévenu poursuivie pour contrainte sexuelle et viol (art. 189 et 190 CP)

Classification des affaires en 4 catégories:

- 1) Les violences conjugales et les violences en lien avec un flirt (20):(Ex)-conjoint, petit ami, rencontre d'un soir
- 2) Les violences perpétrées par des inconnus dans l'espace public (7)
- 3) Les relations de service ou de travail et faible interconnaissance (12):
 - Médecins, dealers, chauffeur de taxi, prof de fitness, employeurs (9)
 - Amis d'amis ou voisins (3)
- 4) Personnes internées ou en situation de handicap mental (3)

Descriptions et premiers constats

Des violences avant tout dirigée par des hommes contre des femmes (40/42)

Une grande majorité des auteurs connus des victimes (32/42)

Une majorité de cas concernent des violences dans le cadre d'un (ex) couple ou d'un flirt (20/42)

Aléas et lourdeur de la procédure pénale

Faible taux de condamnation

Encore plus faible dans les couples ou ex-couples

Poids émotionnel de la procédure

Toutes les catégories sociales ?

36 mis en causes étrangers

Population largement défavorisée



Comment le comprendre?

Biais de sélection au ministère public ?

La plupart des violences sexuelles ne font pas l'objet de plainte ou de signalement

Personne déjà proche des institutions de contrôle social

Femmes ont trop à perdre

Mythe du viol

Le « mythe du viol » repose quant à lui sur des croyances qui se voient généralisées à toutes les formes d'agressions sexuelles. Et ces croyances reposent sur trois principes :

- Un viol serait un **ensemble de violences brutales** à caractère sexuel perpétrées par un ou des hommes **inconnus dans l'espace public** ;
- Les victimes **n'ayant rien à se reprocher déclareraient** immédiatement les faits ;
- Il existerait un très grand nombre de fausses allégations

Mythe du viol

	Violences Sexuelles de couples" (20/42)		
	en couple	couples séparés	flirt
	8	5	7
Condamnation	2 (190,32 ans avec sursis) (189 et 190,24 mois avec sursis)	1 (190,32 ans avec sursis)	1 (189,7)
Acquittement	5	1	5
Classement	1	3	1

	Homme inconnu (7/42)	
	espace public	espace privé
	4	3
Condamnation	2 (189 et 190,52 ans et traitement ambulatoire) (189 et 190,10 ans et internement)	3 (120 jours-amende avec sursis) (189,7) (189,7)
Acquittement	2	0
Classement	0	0

Mythe du viol nuancé et script sexuels

	Homme connu (12)	
	relation de service ou de travail	faible niveau d'interconnaissance
	9	3
Condamnation	2 (189, 7) (189, 10 mois avec sursis et traitement psy + Exo)	2 (189, 18 mois avec sursis) (190, irresponsable, mesures institutionnelles)
Acquittement	6	1
Classement	1	0

	Personnes internées ou considérées comme ayant une maladie mentale (3)
Condamnation	3 (189 et 190, irresponsable, placement en institution) (189, responsabilité fortement restreinte 10 mois, mais traitement institutionnel) (189, 30 mois avec sursis)
Acquittement	0
Classement	0

Mauvaises victimes ...

- Le profil des victimes vient contrebalancer l'explication par les scripts sexuels
- Majorité des cas de relations professionnelles (2) ou de relations de service (2) ont fait l'objet d'un acquittement
- La majorité des victimes : jeunes filles un peu perdue, fragiles, défaillantes, déscolarisées, consommatrices de drogues douces, léger handicap
- Pas de blâme direct des victimes, mais prise en considération de leur incapacité d'adhérer aux normes de la retenue et de la féminité respectable

Quelques éléments tirés du Ministère Public

Question de recherche : qu'est-ce qui pourrait expliquer que les violences sexuelles commises au sein d'un couple sont si difficiles à être reconnues par la justice pénale ?

⇒ Observation de la façon dont le Ministère public de Genève aborde les violences sexuelles.

Matériaux :

- 14 procédures ouvertes en 2016 sur la base des art. 189 et/190 CP et impliquant des couples ou des ex-couples. Ces 14 dossiers représentent le 61% de la totalité des procédures ouvertes en 2016 par le Ministère public sur la base des art. 189 et/ou 190 CP.
- Un entretien effectué le 3 septembre 2020 auprès d'une procureure genevoise et aussi auprès d'autres praticien.ne.s (juges, avocates).

Méthode : Analyse de discours et pratiques professionnelles.

Quelques éléments tirés du Ministère Public

- Enquête est moins approfondie lorsque les violences sexuelles se déroulent dans le cadre de la conjugalité ou du concubinage que dans les cas où l'auteur est inconnu de la personne victime.
 - Sur 14 dossiers, **9** où seul-es la personne victime et le prévenu sont interrogé-es.
 - Sur 14 dossiers, **14** procédures sont classées pour 189 et/ou 190 CP.
- Usage fréquent de l'art. 55a CP.
 - Sur 14 dossiers, l'art. 55a CP apparaît dans **4** dossiers et les **4** sont classés suite à la suspension de la procédure.
- Prend le rôle de médiateur familial ou de conciliateur.
 - Sur 14 dossiers, on a pu observer ce phénomène dans **4** dossiers.